

GE_GERICHTE A/1970/2007 vom 26. Juni 2007

GE Cour de justice, 2007-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1970_2007

FR: GE_GERICHTE A/1970/2007 du 26 juin 2007

IT: GE_GERICHTE A/1970/2007 del 26 giugno 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 26.06.2007
A/1970/2007

A/1970/2007 ATAS/733/2007 du 26.06.2007 (CHOMAG) , IRRECEVABLE
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1970/2007
ATAS/733/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 2 du 26 juin 2007 En la cause Monsieur J _____, domicilié c/o M. Pierre DE
MEREY; Grand-Rue 10, 1204 GENEVE Recourant contre CAISSE CANTONALE
GENEVOISE DE CHOMAGE, sise rue de Montbrillant 40, case postale 2293, 1211
GENEVE 2 Intimée ATTENDU EN FAIT Que par décision sur opposition du 17 avril
2007, la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE (ci-après la caisse) a
déclaré irrecevable pour cause de tardiveté l'opposition formée à sa décision rejetant la
demande d'indemnités de chômage de Monsieur J _____ (ci-après le recourant) et lui
réclamant la restitution du trop-perçu ; Que cette décision a été reçue par le recourant en
date du 18 avril 2007, comme le confirme le relevé postal figurant au dossier ; Que le
recourant a adressé son recours par pli du 21 mai 2007, posté le même jour;
CONSIDÉRANT EN DROIT Que le Tribunal de céans est compétent en la matière (56 V
al. 1 let. a ch. 8 LOJ) ; Que les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours
auprès du Tribunal de céans, dans les 30 jours qui suivent leur notification (art. 60 de la loi
fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, ci-après LPGA) ; Que, par
ailleurs, un délai fixé par la loi ne peut pas être prolongé, sous réserve des cas de force
majeure et de la restitution du délai en cas d'empêchement d'agir (cf. art 16 de la loi sur la
procédure administrative-ci-après LPA) ; Que les délais commencent à courir le lendemain
de leur communication, et expirent, lorsqu'ils tombent un samedi, un dimanche ou un jour
légalement férié, le premier jour utile suivant (art 17 LPA) ; Qu'en l'espèce la décision sur
opposition a été notifiée au recourant en date du 18 avril 2007, selon avis postal figurant au
dossier, de sorte que le délai part du 19 avril 2007, et échoit le vendredi 18 mai 2007 ; Que
l'acte de recours a été posté en date du 21 mai 2007 ; Que par conséquent le recours est
irrecevable, pour cause de tardiveté, le recourant n'alléguant aucun cas de force majeure ou
motif d'empêchement. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES : Statuant Déclare le recours irrecevable pour cause de
tardiveté. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent
former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du
Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière
de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17
juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de
preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au
Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF.
Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de

preuve, doivent être joints à l'envoi. Le greffier : Pierre RIES La présidente Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.